RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant création de la réserve biologique intégrale de la Dagonnière (55)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Commercy ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Commercy concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Meuse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Dagonnière, d'une surface de 60,83 ha, en forêt domaniale de Commercy (commune de Commercy, département de la Meuse).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 36, 38 et 39.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI de la Dagonnière est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle des côtes et collines de Meuse, dans un contexte de reconstitution des peuplements post-tempête, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Commercy visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation des chemins sur le périmètre de la RBI et des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse(la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- La circulation de tous véhicules est interdite sur l'ensemble la réserve, y compris vélos et chevaux, ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines.
- Il est interdit de baliser des itinéraires de randonnée pédestre ou autre dans la réserve, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou chemin.
- Le bivouac est interdit.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels, hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Commercy.

Fait le 28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL